

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
AVIS SUR LA RÈGLE FINALE EN VERTU DE LA LOI DE 1994 SUR LES CAISSES
POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

RÈGLE 2019 – 002
RÈGLE SUR LA PROMOTION DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS PAR LES CAISSES

14 février 2020

Introduction

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« **ARSF** » ou l'« **Autorité** ») a établi, en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi sur l'ARSF** »), la Règle 2019-002 – RÈGLE SUR LA PROMOTION DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS PAR LES CAISSES (la « **règle sur la promotion** ») en application de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (la « **LCPCU** »).

La règle sur la promotion a été présentée au ministre des Finances (le « **ministre** ») le 14 février 2020. Le ministre peut approuver ou rejeter la règle sur la promotion, ou la retourner pour réexamen. Si le ministre approuve la règle, elle entrera en vigueur le 15^e jour qui suit l'approbation par le ministre (la « **date d'entrée en vigueur** »). Si le ministre ne prend pas de mesure à l'égard de la règle, celle-ci entrera en vigueur de la manière précisée au paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF.

Contexte

L'ARSF a été établie en vertu de la Loi sur l'ARSF. Depuis le 8 juin 2019, elle assume la quasi-totalité des fonctions de réglementation de la Commission des services financiers de l'Ontario (**CSFO**) et de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (**SOAD**). L'ARSF a assumé la responsabilité du règlement administratif n° 3 de la SOAD – Promotion de l'assurance-dépôts (le « **règlement administratif n° 3** ») au moment de sa fusion avec la SOAD. À la fusion de la SOAD et de l'ARSF, la LCPCU a été modifiée pour permettre à l'ARSF d'appliquer le règlement administratif n° 3 et d'établir une règle pour le remplacer. Le règlement administratif n° 3 désigne toujours la SOAD comme l'organisme responsable de l'assurance-dépôts et ne fait pas mention de l'ARSF. Pour que des informations précises soient diffusées aux caisses populaires et à leurs membres, l'ARSF a élaboré un projet de règle destiné à remplacer le règlement administratif n° 3 de la SOAD, en accord avec les priorités de l'ARSF en matière de réduction du fardeau de la réglementation et d'amélioration de l'efficacité réglementaire.

Le règlement administratif n° 3 régit la publicité faite par les caisses et oblige notamment celles-ci à afficher un autocollant sur l'assurance-dépôts des caisses qui indique aux membres que leurs dépôts sont assurés. En tant que nouvelle entité fusionnée, il incombe désormais à l'ARSF d'administrer l'assurance-dépôts et de maintenir le Fonds de réserve d'assurance-dépôts en vertu de la LCPCU.

La Loi sur l'ARSF oblige l'ARSF à publier sur son site Web toute règle qu'elle propose et à inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations écrites sur la règle proposée

dans un délai d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours après sa publication. L'ARSF a sollicité les commentaires du public au sujet de la règle sur la promotion, conformément à l'article 22 de la Loi sur l'ARSF et annoncé une période de consultation de 90 jours. Cette période a expiré le 15 janvier 2020. Au total, quatre commentaires ont été reçus. Un résumé des commentaires et des réponses de l'ARSF sont consultables. L'ARSF a examiné les commentaires reçus pendant la période de consultation et déterminé qu'aucun changement ne devait être apporté à la règle sur la promotion à la suite de ces commentaires.

Contenu et objet de la règle sur la promotion

La règle sur la promotion a été élaborée après l'examen du règlement administratif n° 3 en vigueur, dans l'objectif d'expliquer plus clairement l'assurance-dépôts aux membres des caisses. Le contenu et l'objet de la règle sur la promotion visent à autoriser, contrôler et exiger l'utilisation, par les caisses, d'une marque, d'un signe, d'une annonce ou d'un autre dispositif indiquant que leurs dépôts sont assurés par l'ARSF par l'entremise du Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

Résumé de la règle sur la promotion

À l'instar du règlement administratif n° 3 de la SOAD, la règle sur la promotion oblige les caisses à respecter certaines exigences en matière de publicité, établies à l'annexe A de la règle proposée. Elle prévoit deux types d'exigences. Premièrement, les caisses seront tenues d'afficher un autocollant dans leurs succursales (ou sur leur site Web) pour indiquer que l'assurance-dépôts est administrée par l'ARSF, par l'entremise du Fonds de réserve d'assurance-dépôts. Deuxièmement, la règle prévoit une série de messages approuvés qui pourront être inclus dans les documents promotionnels à l'intention des membres des caisses. Ces exigences sont actuellement en vigueur pour les caisses et leurs membres.

Conformément aux exigences de la Loi sur l'ARSF, l'ARSF sollicite les commentaires du public au sujet de la règle sur la promotion, en application du paragraphe 21 (1) de la Loi sur l'ARSF. L'Annexe A du présent avis contient le projet de Règle sur la promotion de l'assurance-dépôts. Pendant 90 jours, à compter de la date de publication du présent avis, les personnes intéressées sont invitées à présenter, par écrit, à l'ARSF des commentaires concernant la règle sur la promotion.

Compétence pour l'adoption de la règle sur la promotion

Le paragraphe 21(1) de la Loi sur l'ARSF autorise l'Autorité à établir des règles pour toute question à l'égard de laquelle la loi lui donne le pouvoir de le faire. L'alinéa (1) du paragraphe 321.0.4(1) de la LCPCU confère à l'Autorité le pouvoir d'établir la règle sur la promotion.

Documents non publiés

Pour établir la règle sur la promotion, l'Autorité ne s'est appuyée sur aucun document non publié important (étude, rapport, décision) autre que des rapports internes préparés par le personnel de l'ARSF à l'intention de la direction de l'ARSF.

Solutions de rechange envisagées

En vue de l'élaboration de la règle sur la promotion, le personnel de l'ARSF a envisagé des solutions non prescriptives. Cependant, l'objectif premier des exigences relatives à la promotion de l'assurance-dépôts est d'assurer que les membres des caisses et les consommateurs comprennent bien l'assurance-dépôts administrée par l'ARSF. Il ne serait pas possible d'atteindre cet objectif si chaque caisse populaire de l'Ontario était autorisée à mettre en œuvre les exigences en matière de publicité en fonction de sa propre interprétation d'une règle moins prescriptive. En outre, ces exigences ont pour avantage que le secteur et les membres des caisses seront mieux renseignés au sujet de l'assurance, ce qui contribuera à renforcer la confiance générale à l'égard du secteur.

Pour assurer une communication claire et uniforme avec les membres des caisses, il est essentiel que toutes les caisses de l'Ontario utilisent les mêmes directives relatives au style, au format et au mode de diffusion pour faire la promotion de l'assurance-dépôts. Ces exigences concordent d'ailleurs avec les exigences relatives à la publicité des autres organismes d'assurance-dépôts au Canada, comme la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Une règle ambiguë ou le maintien du règlement administratif n° 3 serait par conséquent moins efficace pour assurer une publicité claire, exacte et uniforme relative à l'assurance-dépôts dans les caisses de l'Ontario.

Coûts et avantages anticipés

Le règlement administratif n° 3 régissait la publicité sur l'assurance-dépôts pour les caisses de l'Ontario et comprenait l'obligation pour les caisses d'afficher un autocollant sur l'assurance-dépôts pour indiquer à leurs membres que leurs dépôts sont assurés par la SOAD. La SOAD n'existe plus en tant qu'entité juridique distincte et l'ARSF est maintenant responsable de l'administration de l'assurance-dépôts et du Fonds de réserve d'assurance-dépôts. La règle sur la promotion prévoit le remplacement de la mention de la SOAD par la mention de l'ARSF dans le matériel publicitaire sur l'assurance-dépôts, par souci de transparence à l'égard des consommateurs.

L'avantage principal de la règle sur la promotion est qu'elle favorise l'atteinte des objectifs clés de l'ARSF, à savoir : promouvoir la transparence et la communication au sein des secteurs réglementés, et protéger les droits et intérêts des consommateurs.

Les principaux coûts liés à la règle sur la promotion concernent la production de nouveaux autocollants et brochures sur l'assurance-dépôts. Reprenant le processus mis en place par la SOAD, l'ARSF produira de nouveaux autocollants et brochures sur l'assurance-dépôts et les remettra aux caisses de l'Ontario. Les coûts de cette production seront récupérés par l'ARSF par l'intermédiaire des droits qu'elle perçoit auprès des caisses aux termes de la règle sur les droits de l'ARSF, consultable à : <https://www.fsrao.ca/sites/default/files/2019-06/fee-rule-2019-001-fr.pdf>. Les coûts escomptés pour la production et la distribution des autocollants et des brochures pourraient aller jusqu'à 50 000 \$ (coûts estimatifs d'environ 20 000 \$ à 25 000 \$).

Les coûts associés à ces changements, le cas échéant, devraient être minimales pour le secteur des caisses. Il pourrait s'agir des frais découlant des changements à apporter aux sites Web et au matériel promotionnel des caisses. L'ARSF est d'avis que l'avantage de bien

informer les membres au sujet de l'assurance-dépôts compense largement les coûts liés à la mise en œuvre de la règle sur la promotion.

Texte de la règle sur la promotion

Le texte intégral de la règle sur la promotion figure à l'annexe A.